

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE de REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
A. ADMISSION ET INSTALLATION	2
B. ETAT DES LIEUX	3
C. USAGE DES PARTIES COMMUNES	3
D. DUREE DE SEJOUR	3
II. FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE.....	3
III. REGLEMENT DU DROIT D'USAGE ET PAIEMENT DES FLUIDES.....	4
A. DROIT D'USAGE.....	4
B. PAIEMENT DES FLUIDES.....	4
IV. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS.....	4
A. REGLES GENERALES D'OCCUPATION ET DE VIE SUR L'AIRE D'ACCUEIL	4
B. PROPRETE ET RESPECT DE L'AIRE	5
C. STOCKAGE - BRULAGE - GARAGE MORT	5
D. DECHETS.....	5
E. USAGE DU FEU	5
V. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE	6
VI. PROTECTION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	6
VII. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT.....	6
VIII. APPLICATION DU REGLEMENT.....	6

I. Dispositions générales

La Communauté Urbaine Caen la mer dispose de 8 aires permanentes destinées à l'accueil exclusif des gens du voyage :

- **Hérouville Lebisey**, sise Route de Colombelles 14200 Hérouville st Clair :
15 emplacements – 30 places
- **Colombelles/Giberville**, sise rue des Cités 14730 Giberville :
14 emplacements – 28 places
- **Mondeville**, sise route de Rouen 14120 Mondeville :
6 emplacements – 12 places
- **Mondeville**, sise route de Colombelles 14120 Mondeville :
6 emplacements – 12 places
- **Cormelles-le-Royal**, sise rue de Jort 14123 Cormelles le Royal :
8 emplacements – 16 places
- **Bretteville/Carpique**, sise RD9 route de Caumont 14650 Carpiquet :
16 emplacements – 32 places :
- **Ouistreham**, sise route de la Pointe du siège, lieudit "La Roquette" 14150 Ouistreham :
16 emplacements – 32 places
- **Fleury/ Ifs**, rue Anton Tchekhov 14123 Ifs :
16 emplacements – 32 places

Les aires ont vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Au total, elles comportent 196 places regroupées en 98 emplacements.

À l'exception de l'aire de Ouistreham, chaque emplacement est équipé d'un module comprenant un évier, une douche et un WC.

A. Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

**De 9h à 17h du lundi au jeudi
et de 9h à 16h les vendredi et samedi**

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place 7 jours sur 7 afin d'assurer les interventions d'urgences sur l'aire. Le numéro téléphonique de l'astreinte est affiché sur l'aire.

L'intervention de l'astreinte le soir et le week-end est strictement prévue pour résoudre des pannes ou autres interventions d'urgences. En cas de déplacement de l'astreinte non justifié, une retenue sera faite sur le dépôt de garantie conformément aux tarifs en vigueur.

La réservation d'emplacement n'est pas autorisée.

Toute famille souhaitant séjourner sur l'aire d'accueil devra :

- S'engager à prendre connaissance et respecter le présent règlement
- Présenter :
 - La carte nationale d'identité du chef de famille et de tous les adultes qui l'accompagnent
 - Le livret de famille mentionnant les enfants mineurs susceptibles d'être soumis à l'obligation scolaire
 - Les papiers d'identification des véhicules
 - Compléter le formulaire précisant la situation des enfants âgés de moins de 16 ans au regard de l'obligation d'instruction
- Disposer de véhicules mobiles et de remorquage en état de marche
- Devra être à jour de ses droits d'usage relatifs à un précédent séjour sur les aires de Caen la mer

- Verser le montant du dépôt de garantie
- Alimenter le compte prépaiement afin de permettre l'ouverture des fluides (pour les aires gérées en prépaiement)

Pendant la durée du séjour, les familles devront prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la scolarité de leurs enfants.

Un dépôt de garantie est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. Le montant est fixé par délibération et affiché sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué, l'entretenir et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire).

Le stationnement des caravanes est strictement limité à l'emplacement attribué défini par le marquage au sol.

L'admission est susceptible d'être refusée pour un motif d'intérêt général notamment pour des manquements au présent règlement lors des précédents séjours.

B. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

C. Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 5km/heure, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

D. Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. Fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire feront l'objet d'une information par voie d'affichage.

III. Règlement du droit d'usage et paiement des fluides

Les prix de l'emplacement, du remboursement des fluides, du dépôt de garantie et des prestations de réparation et d'entretien sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Les tarifs sont affichés sur l'aire.

A. Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement.

Pour les aires qui disposent d'un dispositif de prépaiement et de compteurs individuels, le droit d'emplacement est réglé d'avance au gestionnaire. Le compte doit être maintenu positif en permanence durant la totalité du séjour.

Concernant l'aire de Ouistreham, qui ne dispose pas d'un dispositif de prépaiement et de compteurs individuels, le droit d'usage comprend le droit d'emplacement et la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire. Le montant est réglé au gestionnaire à terme échu chaque semaine. Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet.

En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs affichés sur l'aire.

Pour les aires équipées d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, **le règlement d'avance est obligatoire**. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

En cas de solde négatif ou non-paiement, des poursuites pour non recouvrement seront engagées par le Trésor Public.

Le paiement donne lieu à remise immédiate d'un reçu à l'occupant.

Seuls les paiements en espèce et par carte bancaire sont acceptés.

IV. Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Les animaux domestiques doivent être vaccinés et attachés sur l'emplacement attribué à la famille.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter tout bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins notamment après 22h. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

B. Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Globalement, il est interdit de dégrader ou modifier les installations mises à disposition.

Toute installation fixe permanente ou toute construction est interdite sur les aires d'accueil.

Conformément aux tarifs en vigueur, si l'emplacement n'est pas nettoyé lors du départ ou si des dégradations sont constatées, une retenue sera faite sur le dépôt de garantie.

C. Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Ainsi, les travaux de déferrage, élevage d'animaux... de même que les constructions d'enclos sur les espaces communs sont interdits.

Les dépôts de déchets, de bois et/ou branchage, de bouteilles de gaz, de pneus, de matelas, etc... liés à une activité professionnelle exercée à l'extérieure sont également interdits.

L'abandon de véhicules épaves, de caravanes et autres équipements est interdit.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait selon le cycle de collecte prévu par Caen la mer sur ce secteur.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions d'accès prévues par chacune des déchetteries.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. Protection des équipements techniques

Cet article s'applique aux aires permanentes équipées d'un dispositif de sécurité.

Pour ces aires, les équipements sont entièrement sécurisés. Les modules sont tous sécurisés afin d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement de l'aire.

Toute tentative d'infraction au sein des modules enclenche une coupure instantanée de l'eau et de l'électricité soit du module concerné, soit de plusieurs modules soit sur l'ensemble de l'aire.

Le bureau des gestionnaires des aires disposant de ce dispositif est sous vidéo-protection.

VII. Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer sans délai.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, la Communauté urbaine de Caen la mer pourra solliciter l'expulsion des occupants.

VIII. Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} décembre 2022.

Les dispositions du présent règlement ne privent pas le Maire de la commune d'implantation de l'aire d'accueil, des pouvoirs de police qu'il détient de la loi, pour faire cesser les troubles à l'ordre public.

Le Directeur Général de la Communauté Urbaine Caen la mer, le service gestionnaire des aires d'accueil et ses partenaires, le Trésorier Principal de Caen Municipale, le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur l'aire.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,**

Michel PATARD-LEGENDRE